Florent LABRUGERE
Avocat - Lyon

ARRET DE LA SEMAINE

CA MONTPELLIER, 14-04-2021, RG n° 17/01113 :
La requalification d'une mise à pied conservatoire

Faits de l'espèce

Le 1er avril 2011, le salarié a été recruté en qualité de responsable sécurité. Au cours de l'année 2014, il s'est vu notifier deux avertissements.

Le 17 juin 2014, une mise à pied conservatoire a été prise à son encontre. Le 2 juillet 2014, il a été convoqué à un entretien préalable au licenciement, puis finalement licencié par courrier daté du 22 juillet 2014.

Rappel des règles de droit

Le régime juridique de la mise à pied conservatoire n'est pas expressément prévu par le code du travail. Seul l'article L. 1332-3 du CT y fait référence en disposant que la procédure disciplinaire doit être respectée en cas de sanction ayant donné lieu à *« une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat »*.

La Cour de cassation est venue préciser, sur le fondement du principe *non bis in idem*, que la mise à pied conservatoire doit être requalifiée en mise à pied disciplinaire dès lors que la procédure de licenciement n'a pas été engagée dans un laps de temps bref après la notification de la MAP, sauf motif légitime expliquant cette tardiveté.

Application au cas d'espèce

Reprenant cette règle prétorienne, la Cour d'appel constate, au cas présent, l'absence de concomitance entre le prononcé de la mise à pied, le 17 juin 2014, et l'engagement de la procédure de licenciement, le 2 juillet 2014.

Au demeurant, l'employeur était dans l'incapacité de justifier un motif de nature à justifier ce délai de plus de 16 jours. Ce dernier invoquait qu'il avait dû entreprendre des investigations supplémentaires suite à la plainte d'un client sur la prestation de travail du salarié. Cependant, la Cour relevait que le courriel du client était suffisamment précis et circonstancié et rendait des investigations supplémentaires auprès de la même personne accessoires.

Dès lors, elle requalifie la mise à pied conservatoire en sanction disciplinaire, de sorte que le licenciement qui s'en est suivi portant sur les mêmes faits est nécessairement abusif au regard du principe *non bis in idem* (aucun fait fautif ne peut donner lieu à double sanction).